

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehault 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

**N°2**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 12 MARS 2009**

**PRESENTS :**

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.-Y., MARCQ I.	<b>Bourgmestre, Echevins,</b>
VITELLARO G., TOURNEUR A*, DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C., LAVOLLE S., ROGGE R. <del>CANART M.</del> NERINCKX J.M. ADAM P.(voix consultative).	<b>Conseillers,</b>
SOUPART M.F.	<b>Président CPAS, Secrétaire communale</b>

*\*La Conseillère A. Tourneur est entrée en séance au point 11.*

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

**POINT N°1**

**Procès-verbal de la séance du 29/01/2009:**

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 14 OUI et 1 abstention : JP Molle (PS) absent à la séance précédente.

**POINT N° 2**

**DRUR/PCS/MJJ**

**Plan de Cohésion sociale 2009 - 2013**

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., constate que par rapport au subside alloué précédemment par la Région wallonne, la commune sera amenée à développer davantage d'actions avec moins de moyens.

En effet :

- le plan de prévention proximité présentait un seul axe d'intervention avec une subvention totale de 92.400 €

- le plan de cohésion sociale présente 4 axes d'intervention. Le montant du subside alloué est inchangé pour les 2 premières années et revu à la baisse pour les années suivantes.

Il demande si des évaluations sont prévues.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond :

Sur le plan financier, les subsides de la Région wallonne ont évolué comme suit au cours du temps :

- les plans sociaux intégrés étaient subventionnés à concurrence de 125.000 €
- le plan de prévention proximité a vu le montant ramené à 81.000 €
- le plan de cohésion sociale sera subventionné à concurrence de 92.400,00€ (100%) pour les années 2009 et 2010. Le montant initial alloué sera ensuite ramené à 73.920,00 € (80%) pour 2011 et 2012 et à 62.145,00 € (60%) pour 2013.

Il faut remarquer que le collègue communal a introduit une demande de majoration du subside alloué et un accusé de réception a été reçu.

En ce qui concerne les évaluations, elles sont prévues à différents moments de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande à ce que le document soit amendé sur base des remarques émises lors de la commission prévention proximité du 10/02/2009 :

1. En matière de mobilité : remplacer un certain éloignement par un éloignement certain
2. Inclure dans les partenaires potentiels : les compagnons de LARA.

Vu la délibération du Conseil communal du 29.04.04 relative à la transformation des Plans Sociaux Intégrés (P.S.I.) en P.P.P. (Plan de Prévention et de Proximité) à partir du 01.01 2004 et approuvant le PPP proposé par le collègue échevinal pour les années 2004 à 2007 ;

Vu la lettre de la Région wallonne en date du 04/12/2007 informant les communes de la réforme de plans de prévention de proximité

2/ que compte tenu de l'ampleur du travail et de la réflexion inhérente la commune bénéficiera de la même subvention en 2008 que celle reçue en 2007 pour son plan de prévention de proximité ;

Vu l'appel à projet de la Région wallonne en date du 17/12/2008 invitant les communes à élaborer un projet de plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur le territoire ;

Vu la décision du Collège communal en date du 07 janvier 2009 d'adhérer au P.C.S 2009-2013 ;

Vu la présentation du diagnostic et du projet de plan d'action aux opérateurs locaux le 10.02.2009 ;

Vu les objectifs du Plan de Cohésion sociale à savoir :

1. le développement social des quartiers ;
2. la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité (au sens large)

Vu les axes de travail :

- L'insertion socio-professionnelle ;
- L'accès à un logement décent ;
- L'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
- Le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu l'obligation d'élaborer un projet qui propose un plan d'action sur base de :

- l'indicateur synthétique de cohésion sociale, des indicateurs relatifs aux droits fondamentaux et du facteur de risques par rapport au maintien de la cohésion sociale (indicateurs calculés par l'IWEPS) à partir desquels est calculé le montant de la subvention de la Région wallonne ;

- l'établissement d'un diagnostic local de cohésion sociale à élaborer en concertation avec les principaux services, associations et institutions pressentis pour être les partenaires du PCS.

Vu la possibilité d'obtenir des moyens supplémentaires en développant les collaborations avec le secteur associatif, grâce à l'octroi d'une subvention allouée par le Département des Affaires Intérieures (sans part communale) pour des actions menées par des associations dans le cadre du PCS sur base de conventions de partenariat impliquant un transfert financier de la commune vers l'associatif ;

Vu l'information du Gouvernement wallon en date du 30/10/2008 garantissant que les communes qui disposent actuellement d'un Plan de Prévention de Proximité sont assurées de se voir allouer en 2009 et 2010 au moins 100% de leur subvention 2008 soit 92.400 euros + 25 % de part communale (23.100 euros) ;

Vu la procédure à suivre pour l'introduction d'un projet de Plan de cohésion sociale

- manifester la volonté de la commune d'adhérer au PCS par délibération du collège communal adressée à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) pour le 15 janvier 2009 au plus tard
- Pour préparer le projet de PCS :
  1. Établir le diagnostic de cohésion sociale en partenariat avec les principaux services, associations et institutions concernés et en tenant compte des besoins et attentes de la population par rapport aux axes du décret ;
  2. Elaborer le projet de plan d'actions en fonction des axes, en cohérence avec les indicateurs et le diagnostic et en partenariat avec les principaux services, associations et institutions concernés ;

3. Transmettre, à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, le formulaire électronique (en deux exemplaires) complété, estampillé, signé et approuvé par le Collège communal avant le 28 février 2009. Transmettre la décision du conseil communal approuvant le projet pour le 15 mars au plus tard.

Vu le travail diagnostic effectué avec les opérateurs locaux en préalable à l'élaboration d'un plan d'actions ;

Considérant que la Commission Prévention Proximité du conseil communal s'est réunie en date du 03/03/2009 ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions afin que le conseil communal examine et approuve le plan de cohésion sociale 2009-2013

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 15 OUI / NON / ABSTENTION**

D'approuver le Plan de Cohésion sociale 2009-2013 :

- Diagnostic
- Plan d'actions
- Plan financier

### **POINT N° 3**

=====

**FIN/PAT/LOCATION/BP/2.073.511.2**

**Cabine électrique – rue Gabrielle Petit à Rouveroy : Bail emphytéotique**

**EXAMEN – DECISION**

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1222-1 ;

Vu la loi du 14/05/1955 relative aux baux emphytéotiques ;

Vu le courrier du géomètre COUEZ de Nimy en date du 08/07/2008 concernant la cabine électrique sise rue Gabrielle Petit à Rouveroy :

*« Nous sommes en charge d'un dossier de division pour le compte de la société NETMANAGEMENT. L'IGH est propriétaire par bail emphytéotique d'une cabine électrique située sur la Place, rue Gabrielle Petit à Rouveroy. La société souhaite démolir cette cabine et en reconstruire une de taille plus importe. Pour ce faire, il est nécessaire d'empiéter sur une partie du domaine communal.*

*Est-il possible d'envisager une vente pour l'euro symbolique d'une partie du domaine communal situé sur le pourtour de l'actuelle cabine ? Est-il possible d'obtenir un rendez-vous*

*sur place avec un responsable afin d'exposer clairement la situation ? Disposez-vous d'un plan reprenant les limites du domaine communal ? Vous trouverez en annexe un croquis ».*

Vu la décision du collège communal du 20/08/2008 de transmettre à Bernard Chevalier, service technique, une copie du courrier du géomètre COUEZ ainsi que le croquis de la demande et de lui demander de se mettre en relation avec le géomètre ;

Vu le courrier du géomètre COUEZ de Nimy en date du 25/08/2008 suite à l'entrevue avec le service technique, Bernard Chevalier, concernant la cabine électrique située rue Gabrielle Petit à Rouveroy dans lequel il nous informe que :

*« L'IGH est propriétaire par bail emphytéotique de cette cabine. La société souhaite démolir et en reconstruire une de taille plus importante. Pour ce faire, il est nécessaire d'empiéter sur une partie du domaine communal.*

*Comme discuté, est-il possible d'envisager une cession de la partie de terrain teintée en jaune au croquis en annexe ? Pouvons-nous envisager un bail emphytéotique pour l'euro symbolique ?*

*Pouvez-vous nous renvoyer 3 exemplaires du bail emphytéotique signé par le collège ? Le dernier vous est réservé ».*

Le collège communal a demandé en date du 08/10/2008:

1. de préciser la hauteur de la cabine
2. de solliciter des solutions alternatives auprès de l'IGH : proposition d'un autre lieu d'implantation de la cabine par exemple.

Vu le rapport reçu en date du 17/10/2008 du service technique, Bernard Chevalier, suite aux informations demandées par le collège communal :

*« J'ai reçu un courrier (fax) daté du 15/10/2008 du Bureau COUEZ SPRL concernant la cabine électrique – rue Gabrielle Petit à Rouveroy avec les dimensions du bâtiment demandé (après extension)*

- *Largeur : +/- 1,50 m en largeur pour arriver jusque la Chapelle, alors que lors de la réunion sur place, j'ai sollicité un recul de +/- 65 cm vis-à-vis de la Chapelle pour ne pas la masquer et pouvoir accéder librement à cet édifice pour l'entretien (toiture, pierres, maçonneries...). Longueur : +/- 1,0 m en biais pour ne pas empiéter sur le terrain du voisin.*
- *Hauteur sous corniche : +/- 2,70 m à ajouter à la pointe de toiture (pente 35 °)*
- *Briques de ton rouge brun, tuiles de ton sombre.*

*Comme vous pouvez le constater, les revendications n'ont pas été observées. Après une nouvelle prise de contact avec le collaborateur de Monsieur Couez, une nouvelle réunion sur place est fixée le vendredi 24/10/2008.*

*J'ose espérer que ce dossier de demande pourra être suspendu en attente vu l'importance de la décision ».*

Vu le courrier du géomètre COUEZ daté du 17/11/2008 suite à la réunion avec Bernard Chevalier en date du 24/10/2008 :

*« Suite à notre entrevue du 24 octobre dernier, nous avons fait part de vos souhaits à la société NETMANAGEMENT. Malheureusement, celle-ci nous informe que les dimensions de la nouvelle parcelle proposée ne leur conviennent pas pour des raisons techniques.*

*Nous repartons donc à zéro en vous proposant une autre transaction telle que présentée sur le projet ci-joint. La société NETMANAGEMENT cèderait la partie hachurée sous liseré bleu en échange de la partie de terrain reprise sous liseré vert.*

*Les dimensions de la nouvelle cabine auraient les mêmes dimensions que la parcelle acquise par NETMANAGEMENT. Les autres caractéristiques techniques de la nouvelle cabine resteraient identiques à celles annoncées dans notre courrier du 15 octobre dernier. Néanmoins, toute imposition particulière de la commune sera respectée pour obtention du permis.*

*Pourriez-vous nous faire savoir si la commune d'Estinnes accepte cette proposition ? Le cas échéant, pouvez-vous nous renvoyer 3 exemplaires du bail emphytéotique ci-joint signé par le collègue dans vos meilleurs délais ? Le dernier exemplaire vous est réservé ».*

Considérant que le projet à acquérir par l'IGH concerne une superficie de 21 centiares à prendre dans une parcelle cadastrée A 213 F, d'une contenance totale de 8 ares 43 centiares (jardin), propriété de la commune d'Estinnes ;

Vu la décision du collège communal en date du 15/12/2008 :

**1) De marquer** son accord de principe pour l'acquisition de la parcelle sise rue Gabrielle Petit à Rouveroy par bail emphytéotique à l'IGH pour l'installation d'une cabine électrique selon le plan dressé par le géomètre COUET en date du 17/11/2008 concernant une superficie de 21 centiares à prendre dans une parcelle cadastrée A 213 F d'une contenance totale de 8 ares 43 centiares (jardin), propriété de la commune d'Estinnes.

**2) De constituer** le dossier administratif en vue de le soumettre au conseil communal :

- solliciter auprès du receveur de l'enregistrement une estimation sachant que la parcelle en question sera acquise pour l'euro symbolique
- effectuer une enquête publique de 15 jours à partir du 16/12/2008 jusqu'au 08/01/2009 à 11h par un avis à :
  - afficher à l'administration communale et à l'endroit concerné
  - transmettre aux habitants situés dans un périmètre de 50m

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 16/12/2008 jusqu'au 08/01/2009 à 11h ;

Attendu qu'il n'y a eu aucune réclamation en cours ni lors de la clôture de l'enquête publique ;

Vu le rapport du Receveur de l'enregistrement de Beaumont fixant la valeur vénale du terrain à cent cinquante euros (150 euros), et ce, en faisant abstraction de la qualité du cessionnaire,

du caractère d'utilité publique de l'opération et de l'intérêt pour la commune de voir le réseau électrique amélioré ;

Vu le courrier du géomètre COUEZ reçu le 16/01/2009 nous transmettant :

- 4 exemplaires de la convention de bail signée par l'Intercommunale ;
- 1 exemplaire de la version définitive du plan de division et de mesurage y relatif.

Vu la promesse de bail emphytéotique annexée à la présente délibération ;

Vu le plan définitif levé et dressé le 05/01/2009 par le géomètre COUET ;

Considérant que le bail est consenti pour l'euro symbolique ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 15 OUI / NON / ABSTENTION**

### Article 1

De marquer son accord pour louer par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans à l'intercommunale :

- une parcelle de terrain cadastrée sous section A n° 213 F/pie, sise rue Gabrielle Petit à Rouveroy d'une contenance de 21 centiares
- cette parcelle servira à l'exploitation d'une cabine électrique suivant le plan définitif levé et dressé le 05/01/2009 par le géomètre COUET
- pour l'euro symbolique.

### Article 2

La recette sera inscrite à la MB 01/2009 extraordinaire comme suit :

RET : 421/689-54 : 1 €

DEP : 060/955-51 : 1 € (prélèvement par le fonds de réserve).

### Article 3

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **POINT N°4**

#### **FIN/PAT/LOCATION/BP**

#### **Location du théâtre de Fauroeux**

EXAMEN – DECISION

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.  
 La proposition qui est soumise au conseil communal vise à anticiper sur les demandes de location du Théâtre de Fauroeux. Il s'agit de régler les demandes qui sortent du cadre des activités culturelles. La perspective est de pouvoir louer à des personnes hors entité en vue d'y organiser des conférences etc... d'ordre privé et qui ne seraient pas accessibles à tout public.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous :

- Immeuble sis rue Lisseroeux 5 A à Fauroeux
- Cadasté B 393 C
- Contenance : 14,40a

Vu la demande de location du théâtre de Fauroeux en vue d'y organiser des conférences ou autres et qui ne sont pas destinées à tout public ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE  
A LA MAJORITE PAR 15 OUI / NON / ABSTENTION**

Article 1

A partir du 01/04/2009 et pour une durée indéterminée, le prix de la location du théâtre de Fauroeux sis rue Lisseroeux 5 A en vue d'y organiser des conférences ou autres et qui ne sont pas destinées à tout public est fixé comme suit :

FAUROEULX	TARIF
Théâtre	150 €

Ce prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage ;

Une caution de 50 € sera réclamée lors du retrait des clés et de l'établissement de l'état des lieux. Cette caution sera réclamée lors de la remise des clés après l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties.

La mise à disposition du théâtre de Fauroeux précitée sera consentie aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

En cas d'annulation de la réservation dans un délai inférieur à 1 mois avant la prise en location, le preneur sera tenu de verser à la commune un dédommagement égal à la moitié du prix de location prévu conformément au présent règlement et ce en vue de réparer le préjudice encouru par la commune suite de la résiliation.

Un dégrèvement est accordé dans son intégralité même si il est renoncé à la location moins d'un mois avant la date d'occupation en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure. Le collège communal sera chargé d'examiner la situation au cas par cas.

Article 2

Le prix de la location est à verser au comptant contre remise d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.

Article 3

Toute sous-location est interdite. En cas de fraude, le montant correspondant au tarif sera réclamé.



Article 4

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile ».

**CONTRAT D'OCCUPATION DU THEATRE DE FAUROEULX**

Date de l'occupation :

Nom du demandeur :

Représentant le comité :

Montant de la location : ..... € à payer à l'aide du bulletin de versement en annexe

Retrait des clés : le ..... à ..... H

Remise des clés : le ..... à ..... H Un état des lieux se fait au retrait et à la remise des clés

**Occupation accordée aux conditions suivantes**

Versement de la redevance approuvée par les deux parties et payable préalablement à l'occupation des locaux à l'aide du bulletin de versement joint en annexe. Si vous optez pour une autre formule de paiement, veuillez reprendre la référence indiquée en « communication ».

En cas d'annulation de la réservation dans un délai inférieur à 1 mois avant la prise en location, le preneur sera tenu de verser à la commune un dédommagement égal à la moitié du prix de location prévu conformément au présent règlement et ce en vue de réparer le préjudice encouru par la commune suite de la résiliation.

Un dégrèvement est accordé dans son intégralité même si il renoncé à la location moins d'un mois avant la date d'occupation en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure. Le collège communal sera chargé d'examiner la situation au cas par cas.

**La preuve de paiement sera fournie à l'agent communal au retrait des clés.**

Nettoyage et remise en ordre, dans un parfait état de propreté, des locaux et du matériel loués, qui sont réputés avoir été prêtés tels, ainsi que les installations sanitaires.

**Les déchets préalablement renfermés dans des sacs plastiques devront être évacués. Les bouteilles seront également évacuées. Le non respect de cette clause entraînera d'office le non-remboursement de la caution.**

Interdiction de modifier en quoi que ce soit les installations électriques, si ce n'est avec l'accord d'un membre du collège communal.

Réparation des dégâts, accidents ou dommages de toute nature, résultant de l'occupation des locaux à charges des occupants.

**Les occupants certifient avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de Police, chapitre II Section 6 intitulé « de la lutte contre le bruit » jointes au présent contrat.**

Prise en charge, par le demandeur, de toute RESPONSABILITE en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'occupation des locaux et durant la location de ceux-ci. **Le demandeur souscrita une responsabilité civile à cet effet.**

**La preuve de la souscription sera fournie à l'agent communal au retrait des clés.**

**La convention est établie en double exemplaire. Le 1<sup>er</sup> exemplaire est destiné au demandeur, le second sera renvoyé à l'administration communale après signature.**

Les clés seront retirées et remises les jours et heures fixées ci-dessus ou à convenir avec l'agent chargé de l'état des lieux.

Fait à Estinnes, le .....

L'occupant,

Pour l'Administration Communale,

**POINT N° 5**

=====

**FIN/PAT/LOCFER / BDV – 2.073.513.2**

**CESSION DE LA LOCATION EN FERMAGE DE LA PARCELLE A 320 C SISE 0**

**ROUVEROY DE DEBEVE JOSE A VAN OVERBERGHE PHILIPPE**

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu la loi du 07/11/1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages, et notamment l'article 18 ;

Attendu que monsieur DEBEVE José a cessé ses activités et cédé son exploitation à Monsieur VANOVERBERGHE Philippe en juin 2004 ;

Vu la convention par laquelle Mr DEBEVE José propose de céder son bail à ferme de la parcelle A 320 C sise à Rouveroy d'une contenance de 21 ares 51 centiares (revenu cadastral = 12 €) à Mr VANOVERBERGHE Philippe ;

Attendu que le changement de locataires n'a été signalé aux services communaux que fin 2008 suite à l'envoi de rappels de paiement et menaces de poursuites à Monsieur Debève José pour les fermages de 2004 à 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier la situation ;

Sur proposition du collège communal de marquer son accord sur la cession de bail à ferme ;

**DECIDE A L'UNANIMITE****PAR 15 OUI / NON / ABSTENTION**

De marquer son accord son accord sur la cession de bail à ferme de la parcelle A 320 C sise à Rouveroy d'une contenance de 21 ares 51 centiares par Monsieur DEBEVE José domicilié à Croix-lez-Rouveroy, rue du Village n° 26 à Monsieur VANOVERBERGHE Philippe domicilié à Croix-lez-Rouveroy, place de la court n° 4.

CONVENTION

Entre d'une part : Monsieur DEBEVE José  
Domicilié à Croix-lez-Rouveroy  
Rue du village n° 17

Et d'autre part : Monsieur VANOVERBERGHE Philippe  
Domicilié à Croix-lez-Rouveroy  
Place de la court n° 4

Décident d'un commun accord ce qui suit :

La parcelle cadastrée A 320 C dénommée terre Le Brûlé située sur le territoire de Rouveroy, d'une contenance de 21 ares superficie de 21 ares 51 centiares et d'un revenu cadastral «équivalant à 500, est cédée par Monsieur DEBEVE José à Monsieur VANOVERBERGHE Philippe pour exploitation personnelle.

Ainsi fait à Estinnes, le  
Signé pour accord :  
DEBEVE José

VANOVERBERGHE Philippe

***POINT N°6*****FIN/DEP/JN.BP****Garantie communale – emprunt contracté par IGH auprès de Dexia Banque****EXAMEN – DECISION**

<p>L'Echevine, MARCQ I., présente les points 6 – 7 – 8 et 9. La garantie communale sur les emprunts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit permettre aux intercommunales de gagner 20 à 25 points de base sur les taux d'emprunt proposés.</li> <li>- Les décisions communales seront soumises à la tutelle.</li> <li>- Le cautionnement étant solidaire et indivisible, la charge sera reportée sur les autres communes si une ou plusieurs d'entres-elles se dissocient. Dans ce dernier cas de figure, le point devra être réexaminé par le conseil communal.</li> <li>- Des renseignements pris auprès de la Banque Dexia, les effets de la garantie communale sur sa capacité d'emprunt seront nuls.</li> <li>- L'objectif final des intercommunales est de faire baisser le coût de la facture à régler par les consommateurs.</li> </ul>
--

Le Conseiller communal, VITELLARO J., espère que cette fois l'impact sera réellement positif pour les citoyens. Il rappelle que lors de la libéralisation du marché de l'énergie, un effet positif sur la facture des consommateurs était annoncé et le résultat obtenu a été diamétralement opposé.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., estime quant à lui qu'éviter l'augmentation équivaudra à payer moins par défaut.

Attendu que le conseil d'administration d'IGH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué son accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 27.870.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à Dexia Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a.;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **PAR 15 OUI / NON / ABSTENTION**

Déclare se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,10 % de l'emprunt 27.870.000,00 EUR contracté par l'emprunteur soit 28.715 EUR.

Autorise Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et des ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette, en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

### **POINT N°7**

#### **FIN/DEP/JN.BP**

#### **Garantie communale – emprunt contracté par IGH auprès de ING**

#### **EXAMEN – DECISION**

Attendu que le conseil d'administration d'IGH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 16.010.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a.;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **PAR 15 OUI / NON / ABSTENTION**

Déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, 0,10 % du montant de l'emprunt 16.010.000 EUR contracté par l'emprunteur soit 16.185 EUR.

Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information,

l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés aux taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque central européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

### **POINT N°8**

=====

#### **FIN/DEP/JN.BP**

#### **Garantie communale – emprunt contracté par IEH auprès de Dexia Banque**

#### **EXAMEN – DECISION**

Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué son accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 19.340.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à Dexia Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a.;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 15 OUI / NON / ABSTENTION**

Déclare se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,38 % de l'emprunt 19.340.000,00 EUR contracté par l'emprunteur soit 74.349,08 EUR.

Autorise Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et des ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette, en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

## **POINT N°9**

### **FIN/DEP/JN.BP**

### **Garantie communale – emprunt contracté par IEH auprès de ING**

### **EXAMEN – DECISION**

Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué son accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 41.990.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a.;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

### DECIDE A L'UNANIMITE

#### PAR 15 OUI / NON / ABSTENTION

Déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, 0,38 % du montant de l'emprunt 41.990.000 EUR contracté par l'emprunteur soit 161.422,84 EUR.

Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés aux taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque central européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

### **POINT N°10**

#### **FIN/MPE/JN**

**Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé projet et réalisation pour les travaux d'entretien extraordinaire de la rue de la Science à Peissant, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 € - Conditions et mode de passation du marché**

#### **EXAMEN – DECISION**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.



Vu l'article 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 17 § 2 – 1° a ;

Vu l'arrêté royal des 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics – sélection qualitative des entrepreneurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- la loi du 04/08/96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'article 5 §1 de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles qui précise : « *Sauf dans le cas où il est établi avec certitude que les travaux sur les chantiers temporaires et mobiles seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage* » ;

Attendu qu'il convient de désigner un coordinateur de sécurité-santé pour les travaux d'entretien extraordinaire de la rue de la Science à Peissant ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire 2009 comme suit :

DEI : 42140/735-60 : 110.000 €

RED : 42140/961-51 : 110.000 €

Pour le projet des travaux de la rue de la Science ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à environ 110.000 € TVAC ;

Considérant que la mission de coordination sécurité-santé est estimée à moins de 5.500 € HTVA ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 15 OUI / NON / ABSTENTION**

### **Article 1**

Il sera passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux d'entretien extraordinaire à la rue de la Science à Peissant ;

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination –projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché.

**Article 4**

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts

La dépense sera financée :

- au moyen de l'emprunt communal pour la part communale
- au moyen du prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire si nécessaire.

**Article 5**

La dépense sera imputée à l'article DEI : 42140/735-60.

La conseillère communale Aurore TOURNEUR entre en séance.

***POINT N°11***

=====

**FIN/MPE/JN**

**Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service environnement dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 67.000 € HTVA**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que le matériel déclassé sera vendu.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si le nouveau matériel destiné à l'entretien des espaces verts sera utilisé afin de procéder au fauchage.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond par la négative. Le matériel sera uniquement utilisé pour entretenir les espaces verts communaux (ex : les terrains autour du complexe scolaire « la Muchette »).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu le courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service environnement un tracteur tondeuse ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire 2009 comme suit :  
DEI : 13805/744-51 : 20.000 €  
RED : 13805/961-51 : 20.000 €  
pour le projet d'acquisition d'un tracteur tondeuse.

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 16.528,93 € HTVA - 20.000,00 € TVAC ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **PAR 16 OUI / NON / ABSTENTION**

##### Article 1er

Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur tondeuse.

##### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

##### Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Le marché en question sera également régi par le cahier spécial des charges.

##### Article 4

Le marché sera un marché à prix global.

Le prix des fournitures sera payé en une fois après exécution complète.

##### Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- une désaffectation d'emprunt en cas de nécessité.

#### Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 13805/744-51.

#### **POINT N°12**

=====

#### **FIN/MPE/JN**

**Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – marché de fournitures dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 67.000 € HTVA**

**Lot 1 : acquisition de 2 véhicules utilitaires pour les services techniques communaux**

**Lot 2 : acquisition d'une remorque**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande quel type de matériel sera acquis et constate que le contexte économique se prête bien à un tel achat.

L'Echevin, SAINTENOY M., précise que le véhicule concerné sera de type utilitaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu la courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Attendu que le marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 : acquisition de 2 véhicules utilitaires pour les services techniques communaux
- Lot 2 : acquisition d'une remorque ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire 2009 comme suit :

DEI : 42135/743-52 : 23.500 € (véhicules)

DEI : 42135/743-98 : 1.300 € (remorque)

RED : 42135/961-51 : 24.800 €

pour le projet d'acquisition de 2 véhicules utilitaires et d'une remorque ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de

- lot 1 : 2 véhicules utilitaires : 19.400 € HTVA – 23.474 € TVAC

- lot 2 : remorque : 1.016,53 € HTVA - 1.230 € TVAC ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI / NON / ABSTENTION**

### **Article 1er**

Il sera passé un marché de fournitures en 2 lots ayant pour objet :

- Lot 1 : acquisition de 2 véhicules utilitaires pour les services techniques communaux
- Lot 2 : acquisition d'une remorque.

### **Article 2**

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs par lot.

### **Article 3**

Le marché pour le lot 1 sera régi les articles 10,§2,15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30§2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux et dans le cahier spécial des charges.

Le marché pour le lot 2 en question sera uniquement régi par le cahier spécial des charges pour le lot 2.

### **Article 4**

Le marché sera un marché à prix global.

Le prix des fournitures sera payé en une fois après exécution complète.

### **Article 5**

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts.

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- une désaffectation d'emprunt en cas de nécessité.

### **Article 6**

La dépense sera imputée aux articles :

- DEI : 42135/743-52 : 23.500 € (véhicules)

- DEI : 42135/743-98 : 1.300 € (remorque).

**POINT N°13****FIN/MPE/JN****Marché de services – Auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont – Avenant au contrat d'honoraires****EXAMEN – DECISION**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., constate que le projet est effectivement de moindre importance que celui-ci qui avait été inscrit au plan triennal et s'informe du nouveau montant estimé.

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- le nouveau montant estimé s'élève à 85.000 €
- celui-ci sera financé partiellement (49.000 €) au moyen de l'indemnisation reçue pour l'incendie de l'ancienne cuisine.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., constate que :

- il est dommage que le projet introduit dans le plan triennal n'ait pas été retenu et qu'en conséquence cela entraîne la prise en charge par la caisse communale d'une dépense supplémentaire liée au travail réalisé par l'auteur de projet pour l'élaboration du 1<sup>er</sup> avant projet
- l'auteur de projet a effectivement fait un effort en diminuant le taux de ses honoraires pour le second avant-projet
- la construction d'une nouvelle cuisine répond à un besoin avéré pour les locataires du salon communal d'Estinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 17 §2, 2° a de la loi du 24 décembre 91 précisant que des travaux ou services complémentaires ne figurant pas au projet initial sont, à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution du service, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire du premier marché et le montant du service complémentaire n'excède pas 50 % ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25/08/05 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont ;

Vu la décision du Collège du 28/09/05 de lancer la procédure ;

Vu la décision du Collège échevinal du 30/11/05 d'attribuer le marché de service à Pascal Marteleur au taux honoraires de 11% ;

Considérant que le projet d'aménagement de la cuisine en est au stade de l'avant-projet (06/02/06, 16/03/06, 16/04/07, 10/05/07) ;

Vu la décision du conseil communal du 04/05/06 d'approuver l'avant-projet relatif aux travaux d'aménagement sur base de l'avant projet n° 2 au montant de 227.843 € TVAC (montant des honoraires : 25.063 € TVAC) ;

Considérant la convention passée entre l'auteur de projet et la commune :

"Paiement des honoraires :

*9.0 A l'approbation de l'avant-projet : 35 % des honoraires."*

Considérant que les 35% d'honoraires sur l'avant-projet sont dus ;

Considérant que le projet de l'aménagement de la cuisine a été introduit dans le cadre du Plan Triennal 2007-2009 voté par le conseil communal du 24/05/07 mais n'a pas été retenu par la Région wallonne ;

Considérant dès lors, qu'aucun subside ne sera alloué pour l'aménagement de cette cuisine ;

Attendu que depuis l'introduction du projet dans le cadre du plan triennal, la cuisine de la salle d'Estinnes-au-Mont a brûlé et qu'il est maintenant devenu urgent de réaliser des travaux d'aménagement d'une cuisine étant donné que l'utilisation de la salle est réduite de part l'absence de cuisine ;

Considérant qu'il n'était pas possible de prévoir cet incendie et qu'il devient maintenant urgent de remplacer cette cuisine ;

Considérant que la situation financière de la commune ne lui permet pas de réaliser le projet tel que prévu initialement et que celui-ci doit être revu à la baisse ;

Considérant que la convention ne prévoyait pas la réalisation de deux avant-projets ;

Considérant dès lors que l'auteur de projet devra réaliser un nouvel avant-projet, ce qui va engendrer des coûts supplémentaires (35% des honoraires devront également être payés pour l'avant-projet) ;

Considérant que, néanmoins, le projet devrait coûter moins cher que l'avant-projet approuvé par le conseil communal et que les honoraires payés sur l'ensemble des travaux seront moindres que si le projet initial avait abouti ;

Considérant qu'étant donné que le nouveau projet réalisé sera de moindre importance et que les investigations ont déjà été faites par l'auteur de projet dans le cadre de l'étude, celui-ci propose de revoir ces honoraires pour le nouveau projet au taux de 9% ;

Considérant qu'il convient de réaliser un avenant au contrat d'honoraires pour la réalisation d'un second avant-projet et la diminution du contrat d'honoraires ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus comme suit :

DEI : 10401/724-60/05 : 27.354,80 €

RED : 10401/961-51/05 : 12.440 € (OC 1545)

Désaffectation OC 1349 : 1.264,58 €

Désaffectation OC 1476 : 1.027,22 €

Boni : 12.350 €

Vente de terres : 1.120 €

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI / NON / ABSTENTION**

D'établir un avenant au marché de services :

- pour la réalisation d'un second avant-projet au mêmes conditions que celles prévues par le marché. Ainsi, à l'approbation du second avant-projet, il sera également libéré 35 % des honoraires.
- Pour la diminution du montant des honoraires et la demande de permis unique

**Avenant au contrat d'honoraires relatif à la mission d'architecture pour l'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont du 20/12/2005**

**Article 1 – Objet du contrat**

La phrase "- Constitution du dossier complet de demande de permis de bâtir." est remplacée par " Constitution du dossier complet de demande de permis unique".

**Article 8 – Honoraires**

Cet article est supprimé et remplacé comme suit :

*Le coût des honoraires est établi sur un montant de 9% du coût total des travaux, soit sur base de la nouvelle estimation : 9 % de 85.789 € TVAC = 7.721,01 € TVAC*

**Article 9 – Paiement des honoraires**

Est ajouté à l'article 9.0, les termes suivants :

*"La réalisation d'un second avant-projet se fera au mêmes conditions que pour la réalisation du 1<sup>er</sup> avant-projet. Ainsi, à l'approbation du second avant-projet, il sera également libéré 35 % du montant des honoraires"*



**POINT N°14**=====
  
**FIN/MPE/JN****Etude architecturale pour l'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont – Approbation du nouvel avant-projet****EXAMEN – DECISION**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25/08/05 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont ;

Vu la décision du Collège échevinal du 30/11/05 d'attribuer le marché de service à Pascal Marteleur au taux honoraires de 11% (estimé à 11.793 € TVAC) ;

Vu la décision du conseil communal du 12/03/09 d'établir un avenant à la convention en raison des modifications apportées au projet ;

Considérant que l'architecte Marteleur a remis un exemplaire du nouveau plan de la cuisine et des façades et a soumis son avant-projet aux membres du Collège communal le 11/02/09 ;

Considérant que l'avant-projet a été estimé comme suit :

**Volume en extension:**

Locaux cuisine et vaisselle	60.500 €
Adaptation du chauffage existant	1.600 €
Percement de 2 baies de communication avec la salle existante	2.000 €
Réparations des 2 fissures dans les murs extérieurs de la salle	5.500 €
Total hors frais	70.900 €
TVA 21 %	14.889 €
<b>TOTAL TVAC</b>	<b>85.789 €</b>
<b>Honoraires architecte (9 %)</b>	<b>7.721 €</b>

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget 2009 comme suit :

DEI : 10401/723-60 : 100.000 €

RED : 10401/961-51 : 50.112,05 €

Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour le solde (060/995-51 : 49.887,95 €)

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI / NON / ABSTENTION**

D'approuver le nouvel avant-projet des travaux relatifs à l'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont.

**POINT N°15 : SUPPRIME**  
=====**POINT N°16**  
=====**FIN/TAXE/REGLEMENT/BP**  
**Délivrance documents administratifs**

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret de lu Conseil régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la circulaire du 13/02/2009 du Service public fédéral Intérieur relative au démarrage de la généralisation du document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans ;

Ce document d'identité électronique, délivré à la demande d'une personne ayant autorité parentale sur l'enfant concerné est inspiré de l'eID des adultes ; il constitue un document de voyage difficilement falsifiable et nettement plus sécurisé que le certificat d'identité actuel ; il offre en outre des potentialités infinies grâce à sa puce électronique ;

Le fondement juridique de la délivrance de ce document est l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans ;

Considérant que la généralisation du document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans commencera le 16/03/2009 ;

Le prix de fabrication de la kids-ID est de 7 euros. L'expérience du pilote a toutefois montré qu'un prix de 7 € est un élément bloquant pour le citoyen. Dans ces conditions, l'Etat fédéral

a décidé de consentir à l'effort de prendre en charge une partie des frais de production (4 €), de manière à ce que ce document d'identité sécurisé puisse être mis à la disposition des enfants au prix de 3 €. La concrétisation de la fourniture du document à ce prix n'est possible que si les communes, de leur côté, réalisent également l'effort de ne pas percevoir de taxe communale sur le dit document ;

Revu la délibération du conseil communal du 29/05/2008 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

### DECIDE A L'UNANIMITE

### PAR 16 OUI / NON / ABSTENTION

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe sur la délivrance de tous documents administratifs par la commune.

#### Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

#### Article 3

Documents délivrés	Taux
1) <u>Pour les cartes d'identité</u> Pour une 1 <sup>ère</sup> carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le premier duplicata</li> <li>• Pour les duplicata suivants</li> </ul>	8 € (+ 10 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 18 €
2) <u>Pour les titres de séjour aux étrangers : (modèle papier)</u>	12 €
<u>Pour les titres de séjour aux étrangers – (carte d'identité électronique)</u>	8 € (+ 10 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 18 €
3) <u>Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>gratuité pour la 1<sup>ère</sup> (+ 3 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 3 €</b></li> <li>▪ <b>A partir de la 2<sup>ème</sup>, il sera perçu 1 € de taxe communale (+3 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 4 €</b></li> </ul>

<p>4) <u>Pour les passeports</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les passeports délivrés aux personnes de moins de 18 ans</li> <li>• Pour les autres personnes, pour tout nouveau passeport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 € (+ 41 € de frais de confection), soit un total de 42 €</li> <li>▪ 12 € (+ 41 € de frais de confection et 30 € de droit de chancellerie), soit un total de 83 €</li> </ul>
<p>5) <u>Autres documents</u> Autres documents: certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par exemplaire ou pour le 1<sup>er</sup> exemplaire</li> <li>• pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants</li> </ul>	6 €
6) <u>Légalisation d'actes</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 €</li> </ul>
7) <u> carnets de mariage</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 12 €</li> </ul>
<p>8) <u>Permis de conduire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le premier</li> <li>- le permis de conduire provisoire</li> <li>- duplicata du permis de conduire</li> <li>- autres permis de conduire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 12 € (+ 16 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 28 €</li> <li>▪ 5 € (+ 9 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 14 €</li> <li>▪ 20 € (+ 11 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 31 €</li> <li>▪ 12 € (+ 11 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 23 €</li> </ul>
9) <u>Changement de domicile</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 6 €</li> </ul>
<i>les frais d'expédition sont à charge du demandeur</i>	

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune

- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- les pièces délivrées pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

#### Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

#### Article 6

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

#### **POINT N°17**

#### **FIN/REGLEMENT/MCL-BP**

#### **Redevance d'occupation du domaine public pour les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines – Fixation du prix des emplacements**

#### **EXAMEN – DECISION**

L'Echevin, JAUPART M., présente le point.  
 Il précise que le taux des emplacements n'a plus été revu depuis 5 ans et que sont concernés 7 ou 8 forains. Il fait état des difficultés rencontrées pour organiser les kermesses locales.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si les taux seront appliqués dès 2009.

Le Bourgmestre, QUENON E., le confirme.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si une surveillance est organisée pour les marchands qui viennent s'implanter de manière « sauvage ».

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que la police locale est chargée d'intervenir si un tel cas de figure se présente.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30.

Vu le Règlement du Conseil communal du 28 juin 2008 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février arrêtant les plans des fêtes foraines publiques telles que reprises à l'article 2 du Règlement communal du 28 juin 2008 susmentionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2008 portant classification des métiers forains ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des différentes catégories de métiers forains ;

Considérant que ce prix doit être fonction de la rentabilité des métiers forains, laquelle est différente suivant les fêtes foraines publiques ;

Revu la délibération du Conseil communal du 19/10/2006 établissant un droit de place pour l'installation sur le domaine public de loges foraines ;

Vu la situation financière de la Commune,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI / NON / ABSTENTION**

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2009 à 2014, une redevance d'occupation du domaine public pour les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines.

#### Article 2

La redevance est due par l'occupant.

#### Article 3

Les montants sont déterminés comme suit :

#### Kermesse du Muguet, quartier du Tombois à Haulchin

- 1 métier de catégorie 2	25€
- 1 métier de catégorie 3	25€

- 1 métier de catégorie 5	25€
- 1 métier de catégorie 6	25€
<u>Ducasse St Médard, rue Gabrielle Petit à Rouveroy</u>	
- 1 métier de catégorie 3	25€
- 1 métier de catégorie 5	25€
- 1 métier de catégorie 6	25€
- 1 métier de catégorie 8c	30€
<u>Soumonces à Estinnes-au-Mont</u>	
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C	30€
<u>Soumonces à Rouveroy</u>	
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C	30€
<u>Carnaval d'Haulchin</u>	
- 1 métiers de catégorie 8	25€
- 1 métiers de catégorie 8	25€
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C	50€
<u>Carnaval de Vellereille-les-Brayeux</u>	
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C	40€
<u>Carnaval d'Estinnes-au-Mont</u>	
- 1 métier de catégorie 8	25€
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C	50€
<u>Carnaval d'Estinnes-au-Val</u>	
- 1 métier de catégorie 1	100€
- 1 métier de catégorie 3	25€
- 1 métier de catégorie 4	100€
- 1 métier de catégorie 5	25€
- 1 métier de catégorie 6	25€
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C	50€
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C	50€
<u>Carnaval de Peissant</u>	
- 1 métier de catégorie 1	25€
- 1 métier de catégorie 4	100€
- 1 métier de catégorie 5	25€
- 1 métier de catégorie 6	25€
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C	50€
<u>Carnaval de Fauroeux</u>	
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C	50€
<u>Carnaval de Rouveroy et Croix-lez-Rouveroy</u>	
- 1 métier de catégorie 5	25€

- 1 métier de catégorie 6 25€
- 1 établissement de gastronomie foraine de catégorie 8C 50€

#### Article 4

Le défaut de paiement de la redevance au comptant sera poursuivi par la voie civile

#### Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 6

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

### **POINT N°18**

#### FIN/MPE/JN

**Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé projet et réalisation pour les travaux d'amélioration de la rue de Bray à Estinnes-au-Val inscrits dans le plan triennal 2007-2009, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 € - Conditions et mode de passation du marché**  
**EXAMEN – DECISION**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Vu l'article 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 17 § 2 – 1° a ;

Vu l'arrêté royal des 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics – sélection qualitative des entrepreneurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- la loi du 04/08/96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'article 5 §1 de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles qui précise : « *Sauf dans le cas où il est établi avec certitude que les travaux sur les chantiers temporaires et mobiles seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage* » ;



Attendu qu'il convient de désigner un coordinateur de sécurité-santé pour les travaux d'amélioration de la voirie à la rue de Bray ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
<u>TOTAL</u>	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire 2009 comme suit :

DEI : 42131/731-60 : 273.000 €

RED : 42131/961-51 : 120.950 €

RET : 42131/664-51 : 152.050 €

Pour le projet des travaux d'amélioration de la rue de Bray ;

Considérant que la partie voirie (montant total des travaux – partie financée par la spge) s'élève à 243.213,47 € ;

Considérant que la mission de coordination sécurité-santé est estimée à moins de 5.500 € HTVA ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI / NON / ABSTENTION**

### **Article 1**

Il sera passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux d'amélioration de la rue de Bray à Estinnes-au-Val.

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination –projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché.

**Article 4**

La dépense sera pré-financée par

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts.

La dépense sera financée :

- au moyen de l'emprunt communal pour la part communale
- au moyen de la subvention
- au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte.

**Article 5**

La dépense sera imputée à l'article DEI : 42131/731-60.

**POINT N°19**

=====

**FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin**

**BUDGET 2009**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'Haulchin a déposé en nos services le 03/02/2009 son budget pour l'exercice 2009 qui se présente comme suit :

<b>FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN</b>	<b>BUDGET</b>	<b>BUDGET</b>
<b>Budget - Exercice 2009</b>	<b>2007</b>	<b>2009</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.570,00	2.130,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.606,35	6.587,18
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>9.176,35</b>	<b>8.717,18</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	7.149,37	6.813,44
(dont supplément communal - article 17)	5.754,37	5.455,61
Recettes extraordinaires	2.026,98	1.903,74
<b>TOTAL</b>	<b>9.176,35</b>	<b>8.717,18</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	9.176,35	8.717,18
DEPENSES	9.176,35	8.717,18
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.455,61 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 6.140,40 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 4 ABSTENTIONS  
(PS : MJP,CM,PB) (EMC : LG)**

d'examiner et d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

**POINT N°20**

=====

**2.073/521.1/E 61879 – 62119**

**FIN/ BUD/COL COM/LMG**

**Délibération du Conseil communal du 18/12/2008 relative au vote du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 - Approbation**

**INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2008 décidant:

**1. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'EXAMINER** le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2009 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

**2. d'approuver le budget communal de l'exercice 2009** (services ordinaire et extraordinaire) ainsi que **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 conformément au budget 2009 comme repris ci-dessous :

<b>SERVICE ORDINAIRE</b>
--------------------------

Le résultat au service ordinaire :

Après examen des crédits à inscrire au budget de l'exercice 2009 en fonction des besoins estimés et des engagements et droits constatés de l'exercice N-1 soit ceux de l'exercice 2008,  
**LE RESULTAT BUDGETAIRE au service ordinaire présente :**

un mali de 119.225,96 € à l'exercice propre  
un boni final de 411.832,59 €.

Le tableau récapitulatif du budget ordinaire se présente comme suit :

<b>BUDGET ORDINAIRE 2009</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>

	<b>BUDGET 2009</b>		<b>BUDGET 2009</b>
DOP	2.760.613,12	ROP	200.659,78
DOF	1.040.811,83	ROT	6.279.659,74
DOT	2.287.721,90	ROD	286.242,14
DOD	796.640,77	RO prélèvement	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>6.885.787,62</b>		<b>6.766.561,66</b>
<b>MALI Ex propre</b>	<b>119.225,96</b>	BONI Ex propre	
D. EX ANT	16.251,64	R. EX ANT	548.899,09
<b>TOTAL EX. P+EX ANT</b>	<b>6.902.039,26</b>	<b>TOTAL EX. P+EX ANT</b>	<b>7.315.460,75</b>
prélèvement	1.588,90	Prélèvement	0,00
<b>Total général</b>	<b>6.903.628,16</b>	<b>Total général</b>	<b>7.315.460,75</b>
		<b>BONI général</b>	<b>411.832,59</b>

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le résultat au service extraordinaire :

**LE RESULTAT BUDGETAIRE au service extraordinaire révèle :**

- un mali de 82.930,30 € à l'exercice propre
- un boni final de 86.311,84 €

Le budget extraordinaire tient compte de la limite d'investissement fixée dans le plan de gestion et des dispositions de la circulaire budgétaire 2009 en matière de stabilisation de la charge de dette;

Le tableau récapitulatif du budget extraordinaire se présente comme suit :

<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE 2009</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
	<b>BUDGET 2009</b>		<b>BUDGET 2009</b>
DET	25.000,00	RET	834.509,79
DEI	1.618.800,00	REI	3.160,00
DED	1.202,35	RED	724.402,26
DE PRELEVEMENT	0,00	RE PRELEVEMENT	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1.645.002,35</b>		<b>1.562.072,05</b>
<b>MALI Ex propre</b>	<b>82.930,30</b>	BONI Ex propre	
D. EX ANT	43.922,35	R. EX ANT	144.031,84
<b>TOTAL EX. P+EX ANT</b>	<b>1.688.924,70</b>	<b>TOTAL EX. P+EX ANT</b>	<b>1.706.103,89</b>
prélèvement	3.160,00	prélèvement	72.292,65
<b>Total général</b>	<b>1.692.084,70</b>	<b>Total général</b>	<b>1.778.396,54</b>
		<b>BONI général</b>	<b>86.311,84</b>

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal »

**PREND CONNAISSANCE de :**

**1. l'Arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 22 janvier 2009**

**Article 1er. :**

La délibération du 18 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal d' ESTINNES arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009, **EST MODIFIEE COMME SUIT :**

**Service ordinaire :**

02920/466-48 : Aide exceptionnelle (crise financière) fixée à		31.844,40 €
Total R.O. Transferts	fixé à	1.709.127,17 €
Total R.O. Fonds	fixé à	1.709.127,17 €
040/371-01 : Taxe additionnelle au précompte immobilier fixée à		965.387,52 €
Total R.O. Transferts	fixé à	3.789.045,93 €
Total R.O. Impôts et redevances	fixé à	3.789.045,93 €

**Service extraordinaire :**

/

**Article 2. – La délibération susvisée – telle que modifiée à l'article premier – EST APPROUVEE AUX RESULTATS SUIVANTS :**

***SERVICE  
ORDINAIRE***

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.786.185,96	6.885.787,62	-99.601,66
Exercices antérieurs	548.899,09	16.251,64	532.647,45
Prélèvement	0,00	1.588,90	-1.588,90
Résultat global	7.335.085,05	6.903.628,16	431.456,89

***SERVICE EXTRAORDINAIRE***

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	1.562.072,05	1.645.002,35	-82.930,30
Exercices antérieurs	144.031,84	43.922,35	100.109,49
Prélèvement	72.292,65	3.160,00	69.132,65
Résultat global	1.778.396,54	1.692.084,70	86.311,84

Article 3

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 4

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale de Pouvoirs locaux, rue van Opré, 95 à 5100 Namur

Madame la Receveuse de la commune de et à 7120 ESTINNES

Monsieur le Directeur général, Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

Article 5

En application de l'article L 3133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation « *le conseil communal ou le collège communal dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les dix jours de la réception de l'arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au Collège provincial, et le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.* »

Le recours auprès du Gouvernement wallon est adressé à :

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique

Rue du Moulin de Meuse, 4

5000 Namur

<b>2. les recommandations du Collège provincial du Hainaut du 22 janvier 2009</b>
---

Vu le déficit à l'exercice propre ordinaire, le Collège provincial nous rappelle les impératifs liés à l'octroi des Aides Tonus Axe II et l'obligation d'un retour à l'équilibre le plus rapidement possible.

<b>3. la lettre du Ministre des Affaires Intérieures et de la fonction publique P. COURARD en date du 23 février 2009</b>
---

Il nous informe qu'il a décidé de ne pas user de son droit d'évocation à l'encontre du budget 2009 de notre commune tel qu'il a été réformé en séance du 22 janvier 2009 par le Collège provincial du Hainaut

Il attire notre attention sur le fait que, malgré une situation financière nettement meilleure que celle prévue au plan de gestion réactualisé, des efforts doivent encore être poursuivis afin d'aboutir à l'équilibre à l'exercice propre le plus rapidement possible.

***POINT SUPPLEMENTAIRE 20 BIS***

=====

**FIN/PAT/LOCATION/BP**

**Prise en location d'un chantier sis chaussée Brunehault 315 à Haulchin pour le fonctionnement des services TRAVAUX et ENVIRONNEMENT.**

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu la délibération du conseil communal du 24/02/2000 décidant :

« Article 1

*La commune procèdera à la prise en location d'un chantier sis à Estinnes (Haulchin) chaussée Brunehault n° 315 d'une superficie de 25 ares, dont le propriétaire est Monsieur Gérard HUPIN domicilié chaussée Brunehault 313 et se composant comme suit :*

- 1) *un bureau de chantier*
- 2) *un magasin couvert d'une superficie de + ou – 325m<sup>2</sup>*
- 3) *un garage pour camion avec fosse*
- 4) *une aire de stockage en béton*
- 5) *six boxes pour déchargement en vrac, le tout clôturé*

Article 2

*La location aura lieu moyennant un loyer mensuel de 20.000 francs et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention joint à la présente délibération.*

Article 3

*La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ».*

Vu le contrat de location annexé à la délibération conclu entre Monsieur Gérard Hupin dénommé « le bailleur » et la commune d'Estinnes dénommée « le preneur » pour le bien désigné ci-dessus et pour une durée de neuf années prenant cours le 01/01/2000 et prenant fin le 31/03/2009 ;

Attendu que le loyer actuel est de 683,31 € ;

Considérant que Monsieur Gérard HUPIN et son épouse Anne Marie LUPANT sont décédés, et que le bien appartient à leur fille, Madame Danielle HUPIN ;

Attendu que le présent contrat de bail se termine en date du 31/03/2009 ;

Attendu qu'un projet de construction d'un hangar destiné aux services techniques débutera fin mars 2009 mais qu'il est prévu que l'agencement interne sera réalisé par les services techniques en fonction de leur disponibilité ;

Attendu que la location de ce chantier reste nécessaire au bon fonctionnement des services Travaux et Environnement jusqu'au 31/03/2010 afin de disposer d'un local pour les ouvriers et d'un dépôt pour les matériaux nécessaires ;

Attendu que la commune a rencontré Madame Danielle HUPIN en date du 04/03/2009 afin de discuter de la possibilité de prolonger le contrat de bail durant un an;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le contrat de bail à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 pour une durée d'un an vu la réalisation d'un dépôt communal à Estinnes-au-Mont ;



**DECIDE A L'UNANIMITE****PAR 16 OUI / NON / ABSTENTION**Article 1

De procéder à la prise en location d'un chantier sis à Estinnes (Haulchin) chaussée Brunehault n° 315 d'une superficie de 25 ares, dont le propriétaire est Madame Danielle HUPIN domiciliée chaussée Brunehault 223 à Estinnes-au-Mont et se composant comme suit :

- 1) un bureau de chantier
- 2) un magasin couvert d'une superficie de + ou – 325m<sup>2</sup>
- 3) un garage pour camion avec fosse
- 4) une aire de stockage en béton
- 5) six boxes pour déchargement en vrac, le tout clôturé

Article 2

La location aura lieu moyennant un loyer mensuel de 683,31 € et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention joint à la présente délibération.

**CONTRAT DE LOCATION**

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE D'ESTINNES**

Entre les soussignés,

- de première part Madame Danielle HUPIN, domiciliée chaussée Brunehault 223 à Estinnes-au-Mont dénommé ci-après « le bailleur »
- de seconde part, la commune d'Estinnes, dénommée ci-après « le preneur, représentée par M. Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Mme Marie-Françoise SOUPART, Secrétaire communale agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 12/03/2009 en vertu de l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte le bien désigné ci-après :

Un chantier sis à Estinnes (Haulchin) chaussée Brunehault n° 315 d'une superficie d'environ 25 ares, se composant comme suit :

- 1) un bureau de chantier
- 2) un magasin couvert d'une superficie de + ou – 325m<sup>2</sup>
- 3) un garage pour camion avec fosse
- 4) une aire de stockage en béton
- 5) six boxes pour déchargement en vrac, le tout clôturé

Article 2

La location est consentie pour une durée d'un an prenant cours le 01/04/2009 et prenant fin le 31/03/2010.

Article 3

La location est consentie moyennant paiement au bailleur, par le preneur, d'un loyer mensuel de 683,31 €. Le loyer est payable sur le compte bancaire du bailleur.

#### Article 4

Le preneur ne pourra donner au bien désigné à l'article 1 que l'affectation ci-après :  
Occupation du chantier pour le fonctionnement des services TRAVAUX et ENVIRONNEMENT.

#### Article 5

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

#### Article 6

Le bailleur sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 7.

#### Article 7

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1734 du code civil.

#### Article 8

A l'expiration de la durée de la location, la propriété des ouvrages que le preneur aura fait effectuer passera gratuitement au bailleur, à moins qu'il préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif du bien désigné à l'article 1, ce aux frais du preneur.

#### Article 9

Le preneur assurera sa responsabilité en matière d'incendie, à savoir les risques locatifs et le recours des voisins.

#### Article 10

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes à la police d'assurance dont il est question à l'article 9.

#### Article 11

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la province ou la commune seront payés par le bailleur.

#### Article 12

Le loyer dont il est question à l'article 3 ne couvre pas la consommation d'eau, de gaz et d'électricité dont le coût sera payé par le preneur, directement aux distributeurs.

Fait à Estinnes, le .....

En deux exemplaires, l'un remis au bailleur, l'autre remis au preneur.

LE BAILLEUR,  
Danielle HUPIN

LE PRENEUR,  
PAR LE COLLEGE COMMUNAL  
Le Secrétaire communal, le Bourgmestre,  
SOUPART M-F QUENON E

HUIS CLOS

**L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 20H45'.**